



Réunion du 02 JUIN 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario, REIS LAGARTO Luis,

En visioconférence : MM HEMARA Faïcal, KOUROGHLI Jamel.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, MM VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme.

Président de séance : PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 10h00 en Visio conférence

Rectification du PV n° 16 du 28/05/2025

Match n° 28702120 du 24/05/2025 ROYAN VAUX AFC 2 – ST PALAIS SPORT FOOT 2 - D2 POULE B

Par ces motifs, la commission donne match perdu pour le club de ST PALAIS SPORT FOOTBALL 2 avec la perte du point du match nul et moins 1 point de pénalité.

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1 – PERIGNY FC 2 – D2 POULE B

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4) en faveur du club de PERIGNY.

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1 – PERIGNY FC 2 – D2 POULE B

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4) en faveur du club de PERIGNY.

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 28703439 du 18/05/2025 ES VERINOISE 2 – FC NORD 17 2- D4 - Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ES VERINOISE 2** le joueur N° de licence **N°2547962579** en état de suspension, en date du 05/05/2025



La commission, Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°16 en date du 28 Mai 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ES VERINOISE 2**, d'un joueur, licence **N°2547962579** en état de suspension en date du **05/05/2025**.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a eu lieu d'informer le club de **ES VERINOISE**, ce dernier n'ayant pas formulé des observations avant le **01/06/2025**.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ES VÉRINOISE 2 avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de FC NORD 17- 2.

Inflige au joueur N° 2547962579 du club de ES VÉRINOISE, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 09/06/2025.

Le club de de **ES VÉRINOISE** sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **ES VÉRINOISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier N°2 : Évocation

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1 – PÉRIGNY FC 2- D2- Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **PÉRIGNY FC 2** le joueur N° de licence **N°2544065280** en état de suspension, en date du 21/04/2025

La commission,



Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°16 en date du 28 Mai 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **PÉRIGNY FC 2**, d'un joueur, licence **N°2544065280** en état de suspension en date du **21/04/2025**.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a eu lieu d'informer le club de **PÉRIGNY FC**, ce dernier ayant formulé des observations avant le 01/06/2025 en ces termes :

Bonjour,

Nous avons aucune observation, il va de fait que nous avons mis un joueur suspendu par mégarde.

bien à vous



FC PÉRIGNY
KÉVIN NAHUM - CORRESPONDANT
☎ 06-66-93-88-31

Le ven. 30 mai 2025 à 11:48, mpinard@foot17.fffr <notifoot@fff.fr> a écrit :

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de PÉRIGNY avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de CANTON D'AUNIS FC 1

Inflige au joueur N° 1172422555 du club de PÉRIGNY, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 02/06/2025.

Le club de de **PÉRIGNY** sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **PÉRIGNY**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.



Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées



Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 12H00

Prochaine réunion le 11/06/2025

Le Président de séance
PAGNOUX Mario

La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine